

1986, chapitre 141
**LOI CONCERNANT LES EXPLORATIONS
MUSCOCHO LIMITÉE
(LIBRE DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE)**

Projet de loi 244

présenté par M. Reed Scowen, député de Notre-Dame-de-Grâce

Présenté le 19 juin 1986

Principe adopté le 19 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

Sanctionné le 19 décembre 1986

Entrée en vigueur: le 19 décembre 1986

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 141

Loi concernant Les Explorations Muscocho Limitée (Libre de responsabilité personnelle)

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

Préambule ATTENDU que Muscocho Explorations Limited (No Personal Liability), ayant son siège social à Montréal, province de Québec, a été constituée par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur les compagnies minières le 5 décembre 1962 et que le nom de la compagnie a été modifié en celui de Les Explorations Muscocho Limitée (Libre de responsabilité personnelle) et sa version anglaise, Muscocho Explorations Limited (No Personal Liability), par règlement dont avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 octobre 1976;

Que la compagnie a obtenu des lettres patentes supplémentaires augmentant son capital-actions les 23 mai 1980, 15 novembre 1983, 11 juin 1984 et 27 juin 1985;

Que les pouvoirs de la compagnie tels que prévus à ses lettres patentes sont limités à l'exploitation minière ainsi qu'à des activités connexes;

Qu'il est opportun d'élargir le champ d'exploitation de la compagnie à des activités non minières et que la compagnie soit régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Existence
continuée

1. Malgré l'article 123.131 de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et les articles 1 et 2 de la Loi sur

les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) et toute autre disposition inconciliable, la compagnie dénommée Les Explorations Muscocho Limitée (Libre de responsabilité personnelle) peut continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et, à cette fin, les articles 123.132 à 123.139 de cette loi lui sont applicables.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1986.